

Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés

Modification du 14 avril 1999

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 octobre 1995 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3

³Le Département fédéral des finances, en accord avec le Département fédéral de l'économie, peut répartir les moyens à disposition pour des contributions à l'exportation entre les différents catégories de produits de base en fonction des besoins manifestés l'année précédente.

Art. 6, al. 1, let. a à e

¹ Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base:

- a. pour le *lait entier en poudre*, la *crème en poudre* et le *lait condensé*: les prix relevés par l'Office fédéral de l'agriculture pour les quantités de référence annuelles à partir de 30 t de lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 260 g par kilogramme, diminués des éventuelles réductions selon l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés²;
- b. pour le *lait écrémé en poudre*: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour des quantités de référence annuelles à partir de 30 t de poudre de lait écrémé destiné à l'alimentation humaine;
- c. pour le *lait entier* et la *crème*: le prix-cible du lait selon l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 concernant le prix-cible, les suppléments et les aides dans le domaine du lait³;
- d. pour le *lait écrémé*: le prix moyen relevé par l'Office fédéral de l'agriculture;

¹ RS 632.111.723

² RS 632.111.72

³ RS 942.359.1; RO 1999 1226

- e. pour *le beurre*: le prix de gros moyen pour la qualité utilisée relevé par l'Office fédéral de l'agriculture;

II

L'ordonnance du 18 octobre 1995 concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés⁴ est modifiée comme suit:

Art. 6, let. a à c

Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base:

- a. pour *le lait entier en poudre*: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour les quantités de référence annuelles à partir de 30 t de lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 260 g par kilogramme, diminué des éventuelles réductions selon l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés⁵;
- b. pour *le lait écrémé en poudre*: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour des quantités de référence annuelles à partir de 30 t de poudre de lait écrémé destiné à l'alimentation humaine;
- c. pour *le beurre*: le prix de gros moyen pour la qualité utilisée relevé par l'Office fédéral de l'agriculture;

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

14 avril 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

⁴ RS 632.111.722

⁵ RS 632.111.72